

16 DEC. 2021

2021 / 15-12 / n°7

ARRIVÉE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'YONNE**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**
du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de
BRIENON-SUR-ARMANCON*Séance du Mercredi 15 décembre 2021*

L'an deux mille vingt et un et le quinze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude CARRA, Maire de Briennon-sur-Armançon,

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal :	23	Date de convocation : 09 décembre 2021	(art.L2121-17CGCT)
Nombre de membres en exercice :	23	Date d'affichage : 29 décembre 2021	
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération :	22	Présents : 17	

Présents : Mesdames Danièle MOUTON et Nadège de BRUIN ,

Messieurs Claude LEGRAND et Eric COURSIMAULT,

Maires Adjoins,

Madame Marie DENOMBRET, déléguée au Maire,

Madame Anaïs LECOLE maire déléguée de Bligny-en-Othe,

Mesdames Françoise BONNEAU, Catherine COURTIN, Ana DA COSTA, Virginie DEKETELARE-DUBOIS et Jocelyne NICHELE,

Messieurs Christian GURY, Jack PRESNE, Bruno BLAUVAC , Eric KACZMARECK et Antoine SALLARD

Absents excusés mais représentés : Mesdames Najat BERRICHI (pouvoir à (Antoine SALLARD), Anaïs BLANCHON (pouvoir à Marie DENOMBRET), messieurs Jérôme DELAVALT (pouvoir à Eric COURSIMAULT), Denis MILARD (pouvoir à Jean-Claude CARRA) et Baptiste CLERIN (pouvoir à Virginie DEKETELAERE-DUBOIS)

Absent non excusé : Monsieur Michel THIBAUT.

Madame Marie DENOMBRET a été nommée secrétaire de séance assistée de monsieur Jack PRESNE

07 – Instauration du droit de préemption urbain

Afin de permettre à la collectivité de mener à terme sa politique foncière et conformément à l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme, le Maire propose d'instaurer un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur les zones urbaines et sur les zones d'urbanisation futures délimitées par le PLU.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2003, prescrivant l'élaboration du PLU et définissant les modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 juillet 2019 lançant la reprise de la procédure d'élaboration du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 août 2020, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU de la commune de Briennon sur Armançon ;

Considérant que suite à l'approbation du PLU, il est nécessaire de définir le champ d'application du DPU sur le territoire de la commune ;

Considérant que l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un PLU approuvé d'instituer un DPU sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation futures (UA) délimitées par ce plan ;

Considérant qu'en application de l'article L.210-1 du Code de l'Urbanisme, le DPU peut être institué en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement. Les actions ou opérations d'aménagement mentionnées à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, pour lesquelles l'instauration du DPU est possible, sont celles qui ont pour objet de :

- Mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat ;
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- Réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur ;
- Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;
- Permettre le renouvellement urbain ;
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Considérant que l'instauration du DPU permettra à la collectivité de poursuivre et de renforcer les actions ainsi que les opérations d'aménagement qu'elle aura programmées notamment pour poursuivre le développement des équipements publics ;

Considérant que pour atteindre ces objectifs, il est proposé d'instituer un DPU sur une partie des zones urbaines U et sur l'ensemble des zones d'urbanisation future, telles que délimitées par le règlement graphique du PLU ;

Considérant que les nouveaux droits de préemption ainsi institués entreront en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation du PLU et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R.211-2 et R.211-3 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que le 30 juin 2021, le Conseil Municipal a instauré par délibération un DPU sur une partie des zones urbaines et sur l'ensemble des zones d'urbanisation future ;

Considérant que le zonage sur les plans annexés à cette délibération ne correspondaient pas aux plans de zonage validés par le PLU ;

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Municipal de :

1/ **ANNULER** la délibération du 30 juin 2021 relative à l'instauration d'un DPU sur une partie des zones urbaines et sur l'ensemble des zones d'urbanisation future.

2/ INSTAURER sur le territoire de la commune un DPU sur une partie des zones urbaines et sur l'ensemble des zones d'urbanisation future, telles que délimitées par le règlement graphique du PLU approuvé au cours de cette séance et figurant sur les plans joints en annexe à la présente délibération.

3/ INDIQUER que les documents graphiques du périmètre d'application du DPU sont annexés au PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

4/ PRECISER que le DPU institué par la présente délibération entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation du PLU et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R.211-2 et R.211-3 du Code de l'Urbanisme.

5/ DONNER délégation au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour exercer le DPU.

6/ PRECISER que cette décision fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, qu'il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département de l'Yonne conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme.

7/ SIGNALER qu'en application de l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme, copie de la présente délibération sera notifiée à M. le Préfet de l'Yonne, la Direction départementale des services fiscaux, la chambre départementale des notaires, le barreau constitué auprès du TGI et au greffe du même tribunal.

Votes Pour : 19

Abstentions : 2 (Madame Virginie DEKETELAERE-DUBOIS, monsieur Bruno BLAUVAC)

Contre : 1 (Monsieur Baptiste CLERIN)

Pour extrait conforme.

